

## PROCES VERBAL

# Réunion du Conseil communautaire

Mercredi 17 décembre 2025 à 18H30

Salle des fêtes de Chamblay

### Présents

|                    |                             |                             |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Augerans           | Alain Déjeux                | Exc                         |
| Bans               | Stéphanie Desarbres         | P                           |
| Belmont            | Philippe Degay              | P                           |
| Chamblay           | Philippe Brochet            | P                           |
|                    | Alain Timal                 | P                           |
| Champagne sur Loue | Marie-Christine Paillot     | P                           |
| Chatelay           | Gérard Poulin               | P                           |
| Chissey sur Loue   | Jean Claude Pichon          | Abs                         |
|                    | Daniel Poctier              | Abs                         |
| Cramans            | Jean Marie Truchot          | P                           |
|                    | Patricia Sermier            | Exc – Pouvoir à JM Truchot  |
| Ecleux             | Etienne Rougeaux            | P                           |
| Germigney          | Stéphane Ramaux             | P                           |
| Grange de Vaivre   | Claude Masuyer              | P                           |
| La Loye            | Virginie Valot              | P                           |
|                    | Jean-Baptiste Chevanne      | P                           |
| Montbarrey         | Luc Baton                   | Abs                         |
| Mont sous Vaudrey  | Paulette Giancatarino       | P                           |
|                    | Nicolas Koehren             | P                           |
|                    | Stéphanie Faivre            | P                           |
|                    | Christian Magdelaine        | P                           |
| Mouchard           | Sandra Hählen               | P                           |
|                    | Virginie Falcinella-Gillard | Exc – Pouvoir à Y Chalumeau |
|                    | Yves Chalumeau              | P                           |
|                    | Michel Rochet               | P                           |
| Ounans             | Alain Fraichard             | P                           |
|                    | Frédéric Bouton             | P                           |
| Pagnoz             | Joëlle Alixant              | P                           |

|                   |                    |     |
|-------------------|--------------------|-----|
| Port Lesney       | Jean Théry         | P   |
|                   | Bruno Della Santa  | P   |
| Santans           | Christian Vuillet  | P   |
| Souvans           | Eric Brugnot       | P   |
|                   | Gérard Coutrot     | Abs |
| Vaudrey           | Virginie Pate      | P   |
|                   | Laurent Schouwey   | P   |
| La Vieille Loye   | Alain Bigueur      | P   |
|                   | Thierry Besia      | P   |
| Villeneuve d'Aval | Daniel Mairot      | P   |
| Villers Farlay    | Annie Junod        | P   |
|                   | Jean-Michel Joffre | P   |

Philippe Brochet, Maire, accueille le conseil communautaire.

Etienne Rougeaux ouvre la séance.

## 1. Affaires générales

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Philippe Brochet en tant que secrétaire de séance,
- Approuve le procès-verbal du précédent Conseil communautaire en date du 17 novembre 2025,
- Prend acte qu'aucune délibération n'a été prise en Bureau du 12 novembre 2025,
- Prend acte qu'aucune délibération n'a été prise en Bureau du 24 novembre 2025.

## 2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Dolois - Demande d'arrêt du périmètre

Le Pays Dolois est l'un des territoires de Bourgogne-Franche-Comté qui ne dispose pas encore d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En France, 97% de la population et 86% des communes sont couvertes par un SCoT.

L'absence de SCoT peut s'avérer pénalisante dans la mise en œuvre des orientations nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, de préservation des espaces, d'économie foncière. Par exemple, il est plus difficile d'assurer la visibilité du Pays Dolois dans les discussions portant sur l'application des règles du « Zéro Artificialisation Nette ». De même, l'adoption d'un SCoT permettrait de mettre fin à l'application des règles dites de « constructibilité limitée » prévues aux articles L1424 et L1425 du code de l'urbanisme, qui complexifient l'élaboration et la révision des PLUi.

C'est pourquoi le Bureau du Pays Dolois a décidé lors de sa réunion du 9 juillet 2025 de lancer les démarches préparatoires à l'élaboration d'un SCoT.

Sa volonté est de poser les bases juridiques et organisationnelles tout en laissant aux futurs élus issus des élections municipales et communautaires de mars 2026 la décision d'enclencher effectivement la démarche.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) énonce la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire pour les 20 prochaines années.

Comme son nom l'indique, il concourt à la mise en cohérence des politiques publiques sur son territoire en favorisant :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- Les transitions écologique, énergétique, climatique,
- Une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- Une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
- La qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le SCoT doit intégrer les règles nationales et celles du SRADDET de la Région. En cela, il est une interface utile aux élus locaux, qui les sécurise, par exemple dans la mise en œuvre des PLUi, auxquels il sera opposable.

La première étape de la démarche consiste à demander à Monsieur le Préfet d'arrêter le périmètre du futur SCoT.

Le Bureau du Pays Dolois, unanime, propose que ce périmètre soit celui du Pays Dolois, compte tenu de la dynamique du territoire, de la pertinence géographique et socio-économique, des logiques de bassins d'emploi et de déplacements du quotidien et de la volonté des élus locaux d'avancer ensemble. Pour rappel, il s'agit d'un territoire sans enclave de 124 communes et environ 86 000 habitants.

Le SCoT dotera le territoire d'une vision stratégique partagée. Il renforcera la cohérence des politiques publiques. Il est une opportunité pour le nord du Jura, dont le potentiel de développement, au cœur de la grande région, est fort et mérite la mobilisation de tous.

Ainsi, il vous est proposé :

- D'acter le lancement d'une démarche pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- De demander à Monsieur le Préfet d'arrêter le périmètre du Pays Dolois, composé de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, des Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour (124 communes) pour élaborer ce SCoT.

Jean Michel Joffre : le précédent SCoT couvrait quels territoires ?

Etienne Rougeaux : Uniquement le Val d'Amour au travers du PLUi valant SCoT, dispositif qui n'existe plus aujourd'hui.

Stéphanie Desarbres : Faudra-t-il prendre une délibération en conseil municipal ?

ER : Non, pas sur le sujet du périmètre du SCoT.

Philippe Brochet : Y aura-t-il des réunions avec les communes pour parler du SCoT ?

Etienne Rougeaux : Non, mais organiser des réunions publiques pour expliquer la démarche depuis la loi climat et résilience jusqu'au PLUi serait intéressant. Une modification de la loi Climat et résilience peut aussi arriver dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre avec la loi TRACE.

Bruno Della Santa : Combien de voix par interco pour les prises de décisions ?

Etienne Rougeaux : le sujet sera abordé au rapport suivant.

Frédéric Bouton : Combien y a-t-il de SCoT au niveau du Jura ?

Etienne Rougeaux : un sur le PNR, un sur le pays lédonien.

### Délibération

*Ainsi, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *Acte le lancement d'une démarche pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),*
- *Demande à Monsieur le Préfet d'arrêter le périmètre du Pays Dolois composé de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, des Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour (124 communes) pour élaborer ce SCoT.*

## **3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Dolois – Demande de création d'un syndicat mixte – Approbation des statuts**

Le Pays Dolois est l'un des territoires de Bourgogne-Franche-Comté qui ne dispose pas encore d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En France, 97% de la population et 86% des communes sont couvertes par un SCoT.

L'absence de SCoT peut s'avérer pénalisante dans la mise en œuvre des orientations nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, de préservation des espaces, d'économie foncière. Par exemple, il est plus difficile d'assurer la visibilité du Pays Dolois dans les discussions portant sur l'application des règles du « Zéro Artificialisation Nette ». De même, l'adoption d'un SCoT permettrait de mettre fin à l'application des règles dites de « constructibilité limitée » prévues aux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, qui complexifient l'élaboration et la révision des PLUi.

C'est pourquoi le Bureau du Pays Dolois a décidé lors de sa réunion du 9 juillet 2025 de lancer les démarches préparatoires à l'élaboration d'un SCoT.

Sa volonté est de poser les bases juridiques et organisationnelles, tout en laissant aux futurs élus issus des élections municipales et communautaires de mars 2026 la décision d'enclencher effectivement la démarche.

Le périmètre retenu est celui du Pays Dolois, c'est-à-dire un territoire sans enclave de 124 communes et environ 86 000 habitants.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) énonce la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire pour les 20 prochaines années.

Comme son nom l'indique, il concourt à la mise en cohérence des politiques publiques sur son territoire en favorisant :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- Les transitions écologique, énergétique, climatique,
- Une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- Une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
- La qualité des espaces urbains comme naturels des paysages.

Le Pays Dolois ayant le statut d'association, il ne peut pas porter un SCoT. C'est pourquoi, il est proposé de constituer un syndicat mixte fermé qui en sera le maître d'ouvrage.

Ainsi, le « Syndicat mixte du SCoT du Pays Dolois » aura pour objet :

- L'élaboration et l'approbation du SCoT, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- Le suivi de la mise en œuvre du SCoT, la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre,
- Le cas échéant, l'évaluation, la révision et la modification de ce document.

Le syndicat mixte sera composé de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, des Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne, du Val d'Amour.

Le Comité syndical comptera 13 membres titulaires et 13 membres suppléants avec une répartition prenant en compte la démographie des EPCI et garantissant une représentation équilibrée : 6 titulaires du Grand Dole (6 suppléants), 3 titulaires de Jura Nord (3 suppléants), 2 titulaires de la Plaine Jurassienne (2 suppléants), 2 titulaires du Val d'Amour (2 suppléants).

Les 4 EPCI seront représentés au Bureau du Comité syndical, soit à la présidence, soit à l'une des trois vice-présidences.

La cotisation annuelle de chaque EPCI sera fixée en fonction de son nombre d'habitants.

Le syndicat mixte, une fois installé, aura pour première mission de préparer collégialement les délibérations prescrivant l'élaboration d'un SCoT et définissant les modalités de la concertation.

Il veillera, dès la phase amont, à associer étroitement les élus et équipes des intercommunalités, les Maires, et les forces vives du territoire.

Ainsi, il vous est proposé :

- De demander à Monsieur le Préfet la création du « Syndicat mixte du SCoT du Pays Dolois »,
- De valider les statuts du syndicat mixte annexés au présent rapport,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Etienne Rougeaux : Aucune collectivité à elle seule n'a la majorité absolue. Il y a un lien entre le nombre de voix par EPCI et la population. L'objectif est que le projet soit travaillé de manière consensuelle, sans qu'il y ait opposition mais complémentarité.

Les communes vont devoir délibérer sur les statuts du Syndicat mixte. Nous allons devoir faire beaucoup de pédagogie sur le projet.

Jean Théry : Qui sera représentant de la CCVA au sein du syndicat mixte ?

Etienne Rougeaux ; il devront être nommés ultérieurement.

Jean Théry : quel sera le coût d'adhésion ?

Etienne Rougeaux : Pour le moment nous organisons le schéma général. Il y aura bien entendu des coûts d'élaboration comme nous en avons sur le PLUi.

Stéphane Ramaux : Le SCoT sera opérationnel quand ? Aura-t-on terminé le PLUi avant ?

Etienne Rougeaux : A priori nous aurons terminé le PLUi. L'objectif est de terminer sur le mandat. La difficulté est de maintenir la cohérence entre les différents niveaux de planification (loi / SRADDET / SCoT / PLUi) dans un contexte fluctuant.

Bruno Della Santa: Pour adhérer au Syndicat Mixte, faut il une unanimité ?

Etienne Rougeaux : Non, il s'agit d'une majorité qualifiée. Attention, si nous n'avons pas de SCoT, nous repartons en arrière, là où c'est l'Etat qui décide pour nous.

### Délibération

Ainsi, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à Monsieur le Préfet la création du « Syndicat mixte du SCoT du Pays Dolois »,
- Valide les statuts du syndicat mixte annexés au présent rapport,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 4. Modification du tableau des emplois budgétaires

### Mutualisation

#### Chissey-sur-Loue

L'agent aujourd'hui en poste au sein du secrétariat de mairie de Chissey-sur-Loue part en retraite en mars 2026.

Monsieur le Maire de Chissey-sur-Loue a sollicité la Communauté de communes du Val d'Amour pour mutualiser ce poste, dès la prise de fonction de l'agent remplaçant.

La commune devra transmettre au service RH toutes les pièces justificatives attendues.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le poste sera mutualisé.

## **Mont-sous-Vaudrey**

Un des agents en poste au sein de secrétariat de mairie de Mont-sous-Vaudrey a quitté ses fonctions ce mois.

Madame le Maire de Mont-sous-Vaudrey a sollicité la Communauté de communes du Val d'Amour pour mutualiser ce poste, dès la prise de fonction de l'agent remplaçant.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, le poste est mutualisé.

La commune devra transmettre au service RH toutes les pièces justificatives attendues.

## **Impact de la mutualisation sur le personnel :**

L'organisation du travail, les conditions de travail et la rémunération des agents ne seront pas impactées par la mutualisation.

Le CST, réuni le 02 décembre, a émis un avis favorable à la modification du tableau des emplois budgétaires.

Il vous est proposé :

- De valider le nouveau tableau des emplois budgétaires.

Toutes les modifications sont soumises à l'avis du CST.

## Délibération

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis du CST en date du 02 décembre 2025,*

*Le Président expose aux conseillers communautaires de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :*

*Mutualisation*

*Chissey-sur-Loue*

*L'agent aujourd'hui en poste au sein du secrétariat de mairie de Chissey-sur-Loue part en retraite en mars 2026.*

*Monsieur le Maire de Chissey-sur-Loue a sollicité la Communauté de communes du Val d'Amour pour mutualiser ce poste, dès la prise de fonction de l'agent remplaçant.*

*La commune devra transmettre au service RH toutes les pièces justificatives attendues.*

*A compter du 1er janvier 2026, le poste sera mutualisé.*

*Mont-sous-Vaudrey*

*Un des agents en poste au sein de secrétariat de mairie de Mont-sous-Vaudrey a quitté ses fonctions ce mois.*

*Madame le Maire de Mont-sous-Vaudrey a sollicité la Communauté de communes du Val d'Amour pour mutualiser ce poste, dès la prise de fonction de l'agent remplaçant.*

*Aussi, à compter du 1er novembre 2025, le poste est mutualisé.*

*La commune devra transmettre au service RH toutes les pièces justificatives attendues.*

*Impact de la mutualisation sur le personnel :*

*L'organisation du travail, les conditions de travail et la rémunération des agents ne seront pas impactées par la mutualisation.*

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- Valide le nouveau tableau des emplois budgétaires.

## 5. Modification du règlement intérieur

### Mobilité intra-territoriale et affectation des agents

Dans le cadre de l'organisation du service enfance, les agents -titulaires comme contractuels- sont employés par la CCVA, qui constitue leur unique autorité territoriale d'emploi, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique (notamment les articles L. 121-1 à L. 121-3 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics).

#### 1. Affectation principale

Chaque agent exerce ses fonctions sur un site d'affectation principal, mentionné dans son arrêté de nomination ou son contrat de travail. Cette affectation correspond à son lieu d'exercice habituel au quotidien.

#### 2. Nécessités de service

Pour garantir la continuité et la qualité du service public – principes fondamentaux applicables à toutes les collectivités territoriales – l'autorité territoriale peut, lorsque les besoins du service le justifient :

- Procéder à des ajustements d'équipes entre les sites (sur -ou sous-effectifs, variations d'effectifs d'enfants, pallier une absence...);
- Demander à un agent d'assurer, ponctuellement, ses fonctions sur un autre site relevant de la CCVA.

Cette faculté découle de la compétence de l'autorité territoriale en matière de répartition des missions, d'organisation du service et d'affectation des agents (jurisprudence constante sur le pouvoir d'organisation de l'administration).

#### 3. Mobilités

La mobilité ponctuelle :

- N'a pas pour effet de modifier le grade, l'emploi, la rémunération ou la quotité du travail ;
- Est mise en œuvre en tenant compte des compétences de l'agent, de la sécurité des mineurs, et du bon fonctionnement du service ;
- Fait l'objet d'une information préalable de l'agent dans un délai raisonnable, sauf urgence.

L'agent est tenu de s'y conformer, sauf motif légitime dûment expliqué à sa hiérarchie.

#### 4. Ajustements annuels d'affectation

Au début de chaque année scolaire, une révision des effectifs par site est réalisée afin de respecter les taux d'encadrement réglementaires et d'assurer une organisation cohérente. Lorsque cette révision révèle un surnombre ou un sous-nombre sur certains sites, l'autorité territoriale peut procéder à une modification d'affectation principale d'un ou plusieurs agents.

Ces décisions relèvent du pouvoir d'organisation de l'administration et s'appliquent de manière équitable et transparente.

## 5. Droits et garanties des agents

La CCVA veille à ce que :

- Les mobilités soient exercées dans des conditions respectueuses des agents ;
- Les situations personnelles soient prises en compte, dans la mesure compatible avec les impératifs du service ;
- Aucune décision de mobilité ne constituera une sanction disciplinaire déguisée.

Stéphanie Desarbres : qu'en disent les agents ?

Etienne Rougeaux : ils y sont favorables.

Stéphanie Desarbres : Sont ils tous concernés ?

Etienne Rougeaux : Essentiellement le service enfance.

Paulette Giancattarino : Un agent mobilisé sur la Vieille Loye vient en renfort à Chamblay par exemple.

Stéphanie Desarbres : Ce sont pour des missions temporaires ?

Paulette Giancattarino : oui.

Rémi Gauthier : Il s'agit de mettre sur le papier un fonctionnement qui existe déjà, et qui mette un peu de fluidité dans les mouvements de personnels. Pour les agents c'est neutre : ils bénéficient des mêmes droits et d'indemnités de déplacement.

Il vous est proposé :

- D'adopter les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communautaire,
- De valider le nouveau règlement intérieur,
- De dire que ce nouveau règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Etienne Rougeaux souligne le rôle du CST avec des représentants du personnel qui sont constructifs et font preuve de responsabilité.

### Délibération

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-3 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, ainsi que les dispositions relatives aux compétences de l'autorité territoriale en matière de gestion des ressources humaines,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le règlement intérieur de la CCVA actuellement en vigueur,*

*Vu la nécessité d'adapter l'organisation du service enfance afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité du service rendu aux usagers,*

*Vu l'avis du CST en date du 02 décembre 2025,*

*Considérant que chaque agent exerce ses fonctions sur un site d'affectation principal, mentionné dans son arrêté de nomination ou son contrat de travail,*

*Considérant que la continuité et la qualité du service public exigent que l'autorité territoriale puisse procéder, lorsque les besoins du service le justifient, à des ajustements d'équipes et à des mobilités ponctuelles entre les différents sites du service enfance,*

*Considérant que ces mobilités relèvent du pouvoir d'organisation de l'administration, confirmé par une jurisprudence constante, et n'emportent aucune modification du grade, de l'emploi, de la rémunération ou de la quotité de travail de l'agent,*

Considérant qu'une révision annuelle des effectifs par site est nécessaire en début d'année scolaire afin de respecter les taux d'encadrement réglementaires et d'assurer une organisation cohérente et équilibrée, Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir que les mobilités soient exercées dans des conditions respectueuses des agents et qu'aucune décision en ce domaine ne puisse constituer une sanction disciplinaire déguisée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communautaire,
- De valider le nouveau règlement intérieur,
- De dire que ce nouveau règlement sera communiqué à l'ensemble du personnel.

## 6. Mise à jour organigramme

A la suite des évolutions intervenues dans les accueils de loisirs pour la rentrée 2025 (départs à la retraite...), ainsi qu'aux différents départs recensés – avec ou sans remplacement – et aux nouveaux recrutements effectués au cours de l'année, une actualisation de l'organigramme s'avère nécessaire. Le CST, réuni le 02 décembre 2025, a émis un avis favorable au nouvel organigramme.

Il vous est proposé de :

- Valider l'organigramme de la Communauté de communes du Val d'Amour mis à jour joint en annexe,
- Autoriser le Président et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

### Délibération

Le Président expose,

A la suite des évolutions intervenues dans les accueils de loisirs pour la rentrée 2025 (départs à la retraite...), ainsi qu'aux différents départs recensés – avec ou sans remplacement – et aux nouveaux recrutements effectués au cours de l'année, une actualisation de l'organigramme s'avère nécessaire,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du CST en date du 02 décembre 2025,

Vu le rapport de Monsieur le Président sur les mises à jour de l'organigramme,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'organigramme de la Communauté de communes du Val d'Amour mis à jour joint à la présente délibération,
- Autorise le Président et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

## 7. Mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire

A ce jour, les décrets d'application attendus concernant la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ne sont pas encore parus. Dans ce contexte d'incertitude réglementaire, la

Communauté de communes du Val d'Amour (CCVA) a fait le choix de s'orienter vers une gestion par labellisation pour les volets Prévoyance et Santé.

### Risque Prévoyance

La CCVA a d'ores et déjà acté une participation financière de 12€ par mois et par agent pour toute souscription à un contrat labellisé ou non.

Ce dispositif permet aux agents de bénéficier d'une couverture garantissant notamment le maintien de salaire, la compensation de la perte de retraite en cas d'invalidité, ainsi que le versement d'un capital par l'assureur.

### Risque Santé

En parallèle, la collectivité s'oriente vers une labellisation également pour le volet Santé. sous réserve de la validation par le Conseil communautaire, la CCVA prévoit une participation à hauteur de 15€ par mois et par agent à compter de janvier 2026. Le CST, réuni le 02 décembre 2025, a validé la proposition. Les garanties attendues couvrent les consultations, les frais de pharmacie, les dépenses dentaires, optiques, auditives, ainsi que le forfait journalier hospitalier et certains actes non pris en charge par la Sécurité Sociale.

### Incitation à se tourner vers la Mutuelle Familiale de France Services à Ounans

Dans le cadre de la labellisation des contrats individuels pour la santé, une incitation tacite sera formulée auprès des agents afin qu'ils se rapprochent de la Mutuelle Familiale de France Services à Ounans.

Il vous est proposé :

- D'approuver la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) selon un dispositif par labellisation pour le volet Santé,
- D'entériner la participation financière de 15€ par mois par agent, applicable à compter de janvier 2026, pour le volet Santé.

Etienne Rougeaux : Ce sujet a fait l'objet de longues discussions en CST, avec un constat inquiétant du fait que certains agents n'ont pas de couverture santé.

### Délibération

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

*Vu les textes en vigueur relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics,*

*Vu l'absence, à ce jour, de publication des décrets d'application attendus concernant la réforme de la Protection Sociale Territoriale (PST),*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025,*

*Considérant la nécessité d'assurer aux agents de la collectivité une protection sociale complémentaire adaptée,*

Considérant les évolutions réglementaires à venir et le contexte d'incertitude lié à la non-parution des décrets d'application,

Considérant le choix de la Communauté de communes du Val d'Amour de s'orienter vers un dispositif par labellisation pour la volet Santé avec une participation à hauteur de 15€ par mois par agent,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire selon un dispositif par labellisation pour le volet Santé,
- Entérine la participation financière de 15€ par mois et par agent, applicable à compter de janvier 2026, pour le volet Santé.

## 8. Autorisation d'engager et de mandater sur l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il vous est demandé d'autoriser l'engagement et le mandatement sur l'exercice 2026 des dépenses d'investissement selon la répartition ci-dessous :

| BUDGET COMMUNAUTAIRE                   |           |             |
|----------------------------------------|-----------|-------------|
|                                        | BP 2025   | 1/4 BP 2025 |
| 20 - Immobilisations incorporelles     | 200 570   | 50 143      |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 609 979   | 152 495     |
| 21 - Immobilisations corporelles       | 194 638   | 48 660      |
| 23 - Immobilisations en cours          | 1 195 708 | 298 927     |

| BUDGET ASSAINISSEMENT              |         |             |
|------------------------------------|---------|-------------|
|                                    | BP 2025 | 1/4 BP 2025 |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 53 500  | 13 375      |
| 21 - Immobilisations corporelles   | 50 600  | 12 650      |

|                               |           |         |
|-------------------------------|-----------|---------|
| 23 - Immobilisations en cours | 1 690 900 | 422 725 |
|-------------------------------|-----------|---------|

### Délibération

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales.  
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux collectivités, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits inscrits au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2026.

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite définie ci-après :

| BUDGET COMMUNAUTAIRE                   |           |             |
|----------------------------------------|-----------|-------------|
|                                        | BP 2025   | 1/4 BP 2025 |
| 20 - Immobilisations incorporelles     | 200 570   | 50 143      |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 609 979   | 152 495     |
| 21 - Immobilisations corporelles       | 194 638   | 48 660      |
| 23 - Immobilisations en cours          | 1 195 708 | 298 927     |

| BUDGET ASSAINISSEMENT              |           |             |
|------------------------------------|-----------|-------------|
|                                    | BP 2025   | 1/4 BP 2025 |
| 20 - Immobilisations incorporelles | 53 500    | 13 375      |
| 21 - Immobilisations corporelles   | 50 600    | 12 650      |
| 23 - Immobilisations en cours      | 1 690 900 | 422 725     |

## 9. Admission en non-valeur

Le comptable public de la collectivité sollicite l'admission en non-valeur de créances éteintes suite à une décision de justice qui efface toutes les dettes de la personne physique concernée.

Ce dernier a notifié, que suite à l'édition d'un procès-verbal de carence, la somme due par un débiteur est la suivante :

- Au titre des factures des accueils de loisirs : 345,27€.

Il vous est demandé :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus,
- De dire que les dépenses seront imputées sur les crédits à la ligne 6542 « créances éteintes ». du budget concerné.

### Délibération

Sur proposition du Vice-président en charge des finances,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas de créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- Les créances éteintes mandatées sur le compte 6542, restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement (à titre d'exemple : liquidation judiciaire ou clôture pour insuffisance d'actif),
- L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action de recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Conformément à l'article R. 162-24 du CGCT, seul le comptable public est compétent pour demander l'admission en non-valeur dont il a constaté l'irrécouvrabilité.

Le comptable public de la collectivité, sollicite l'admission en non-valeur des créances éteintes suite à des décisions de justice qui effacent toutes les dettes des personnes physiques ou morales concernées.

Ce dernier nous a notifié, que suite à l'édition d'un procès-verbal de carence, la somme due par un débiteur est la suivante :

- Au titre des factures des accueils de loisirs : 345,27€,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus,
- De dire que les dépenses seront imputées sur les crédits de la ligne 6542 « créances éteintes » du budget concerné.

## 10. Décision modificative n°3 – Exercice 2025

Cette décision modificative porte uniquement sur le budget communautaire et sur des opérations d'ordre.

| BUDGET COMMUNAUTAIRE |           |          |          |                |                |
|----------------------|-----------|----------|----------|----------------|----------------|
|                      |           |          |          | DEPENSES       | RECETTES       |
| Section              | Ecritures | CHAPITRE | Compte   | Proposé        | Proposé        |
| Fonctionnement       | 1         | 042      | 6811     | 1 355 000,00 € |                |
| Fonctionnement       | 2         | 042      | 77681    |                | 1 355 000,00 € |
| Total Fonctionnement |           |          |          | 1 355 000,00 € | 1 355 000,00 € |
| Investissement       | 1         | 040      | 28041412 |                | 1 355 000,00 € |
| Investissement       | 2         | 040      | 198      | 1 355 000,00 € |                |
| Total Investissement |           |          |          | 1 355 000,00 € | 1 355 000,00 € |

La délibération n°97/2022 du 24 mai 2022 avait acté le principe de neutralisation sur une année, de l'amortissement des fonds de concours versés aux communes. Cette disposition n'avait cependant pas encore été appliquée.

Plusieurs immobilisations figurent toujours à l'actif de la collectivité, au compte 2041412 pour une valeur nette comptable avoisinant les 1 355 000€. Afin d'assurer une présentation sincère et régulière des comptes, il est nécessaire de :

- **Procéder à l'amortissement complet** des fonds de concours inscrits à l'actif (Ecritures 1),
- **Neutraliser ces amortissements**, conformément à la possibilité ouverte par la délibération de 2022 (Ecritures 2).

Virginie Pate : Est-ce en lien avec le fait que l'on peut reporter les fonds de concours sur 3 années ?

Philippe Brochet : non il s'agit d'une écriture comptable qui correspond aux fonds de concours versés en investissement.

Etienne Rougeaux : Il y a deux sujets : la manipulation technique, mais surtout le montant attribué par la CCVA aux communes.

Philippe Brochet : les aides aux entreprises ne sont pas amorties afin que l'on garde un trace des versements.

Virginie Pate : C'est important du fait que le règlement prévoit un suivi des aides sur 3 années a minima. Le montant indiqué correspond à la part d'investissement de la CCVA sur les investissements des communes.

### Délibération

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le vote du budget primitif en date du 3 avril 2025,*

*Considérant les évolutions des besoins au cours de l'exercice budgétaire 2025,*

*Le Président propose au Conseil communautaire les modifications budgétaires suivantes :*

Cette décision modificative porte uniquement sur le budget communautaire et sur des opérations d'ordre.

| BUDGET COMMUNAUTAIRE |           |          |          |                |                |
|----------------------|-----------|----------|----------|----------------|----------------|
|                      |           |          |          | DEPENSES       | RECETTES       |
| Section              | Ecritures | CHAPITRE | Compte   | Proposé        | Proposé        |
| Fonctionnement       | 1         | 042      | 6811     | 1 355 000,00 € |                |
| Fonctionnement       | 2         | 042      | 77681    |                | 1 355 000,00 € |
| Total Fonctionnement |           |          |          | 1 355 000,00 € | 1 355 000,00 € |
| Investissement       | 1         | 040      | 28041412 |                | 1 355 000,00 € |
| Investissement       | 2         | 040      | 198      | 1 355 000,00 € |                |
| Total Investissement |           |          |          | 1 355 000,00 € | 1 355 000,00 € |

La délibération n°97/2022 du 24 mai 2022 avait acté le principe de neutralisation, sur une année, de l'amortissement des fonds de concours versés aux communes. Cette disposition n'avait cependant pas encore été appliquée.

Plusieurs immobilisations figurent toujours à l'actif de la collectivité, au compte 2041412 pour une valeur nette comptable avoisinant les 1 355 000€. Afin d'assurer une présentation sincère et régulière des comptes, il est nécessaire de :

- Procéder à l'amortissement complet des fonds de concours inscrits à l'actif (Ecritures 1),
- Neutraliser ces amortissements, conformément à la possibilité ouverte par la délibération de 2022 (Ecritures 2).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les inscriptions et l'équilibre de la présente décision modificative au budget communautaire.

## 11. Tarif de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la réforme des redevances des Agences de bassin, selon l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, la Communauté de communes doit délibérer pour fixer les contres valeurs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse par délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 portant sur le projet des redevances des années 2025 à 2030 a fixé les taux des redevances performances des réseaux pour chaque année.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » **pour l'année 2026.**

Le taux de modulation calculé pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour 2026 est égal à 0,563. Le coefficient modulé correspond à :

$$\Rightarrow 0,09\text{€ HT/m}^3 \times 0,563 = 0,051\text{€ HT/ m}^3$$

Il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

A cette fin, il vous est proposé :

- De fixer à 0,051€/m<sup>3</sup> la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Stéphane Ramaux : Ce montant est censé évoluer au fil des investissements qui permettent d'améliorer les systèmes.

Jean Marie Truchot : A-t-on déjà eu à se prononcer sur un tel coefficient ?

Stéphane Ramaux : Depuis l'année dernière, et le coef évoluera en fonction de notre qualité de performance.

Virginie Pate : Jusqu'où peut aller le coefficient ?

Guillaume Brochet : C'est un calcul et nous travaillons sur le coefficient de modulation. Le taux brut défini par l'agence va probablement évoluer. Même si nous nous améliorons le coefficient de modulation sur lequel nous pouvons agir, il se peut que le niveau de contribution de la CCVA augmente quand même.

Stéphanie Desarbres : le montant ressort il en tant que montant prélevé par la CCVA ?

Stéphane Ramaux : Non nous avons la garantie que cela apparaît comme un prélèvement agence de l'eau.

Etienne Rougeaux : il ne faut pas perdre de vue que nous profitons de ces prélèvements via les subventions de l'agence dont nous bénéficions en retour sur nos investissements.

### Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

Vu l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, ayant instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable »,
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est calculé pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » est égal à 0,563, tenant compte de la performance des systèmes obtenue au titre de l'année 2024,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,051€/m<sup>3</sup> la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **12. Tarif de la redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la réforme des redevances des Agences de bassin, selon l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, la Communauté de communes doit délibérer pour fixer les contres valeurs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse par délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 portant sur le projet des redevances des années 2025 à 2030 a fixé les taux des redevances performances des réseaux pour chaque année.

Pour les usagers, la redevance prélèvement est maintenue, mais la redevance pour pollution d'origine domestique est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06€/m³ pour l'année 2026.

Le taux de modulation calculé pour la redevance performance des « réseaux d'eau potable » pour 2026 est égal à 0,64. Le coefficient modulé correspond à :

$$\Rightarrow 0,06\text{€ HT/m}^3 \times 0,64 = 0,039\text{€ HT/m}^3$$

Il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

A cette fin, il vous est proposé :

- De fixer à 0,039€/m³ la contrevalet correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Philippe Brochet : Concernant les fuites a ton atteint notre objectif ?

Stéphane Ramaux : les fuites d'eau potable sont un réel sujet. En 2024 nous avons des coefficients dégradés. Le délégataire a été sollicité pour travailler sur tous les réseaux. Nous savons d'ores et déjà que nous allons avoir de fortes améliorations mais nous n'avons pas les données précises à ce jour.

Bruno Della Santa : Le budget 2026 prévoit il des montants en investissement pour reprendre ces fuites ?

Stéphane Ramaux : Certaines fuites repérées sont traitées immédiatement. Sur l'ensemble du réseau, nous nous appuyons sur le Schéma Directeur Eau Potable (SDEP) pour engager les travaux.

Bruno Della Santa : il y avait des fuites conséquentes sur le réseau de Villers Farlay.

Stéphane Ramaux : Le budget a été présenté en conseil d'exploitation. Sur le réseau de Villers Farlay des travaux ont d'ores et déjà été réalisés. Réaliser de nouveaux travaux en masse nécessiterait d'augmenter les tarifs. Nous travaillons déjà avec Suez sur les objectifs de chaque réseaux qui sont fixés dans la DSP sans obligation de travaux. Le SDEP permettra de bénéficier d'aides financières sur les investissements programmés.

Bruno Della Santa : Ne votera pas le budget s'il n'y a pas de montants inscrits en investissement pour réduire les fuites.

Stéphane Ramaux : Pour 2026 nous avons prévu des investissements sur Souvans et sur d'autres réseaux.

Virginie Pate : Depuis la prise de compétence nous avons nettement amélioré la situation au travers de investissements.

Bruno Della Santa : l'eau va devenir une valeur importante et il est dommage d'avoir des pertes pour des problèmes de réseaux. Il faut faire le nécessaire pour pallier aux sujets notamment de sécheresse.

Etienne Rougeaux : Nous avons sous nos pieds la plus grosse réserve de la région.

Laurent Schouwey : Les fuites repartent à la nappe.

Etienne Rougeaux : Le risque reste limité.

Virginie Pate : Les fuites sont une chose mais la qualité de l'eau est une question d'équilibre.

Stéphane Ramaux : Nous sommes au bout des études techniques des anciens syndicats et sans SDEP l'Agence ne financera pas. Nous devons donc pouvoir bénéficier des aides financières dès validation du SDEP.

Guillaume Brochet : Le délégataire nous doit une garantie sans travaux de la collectivité. Nos travaux permettent de bonifier l'amélioration des réseaux.

Stéphane Ramaux : Aujourd'hui il y a environ 150 à 200 k€ prévus au BP 2026 sur ce sujet. Ces dernières années nous avons axé l'investissement sur l'assainissement, c'est maintenant sur l'eau potable que nous devons avancer.

Etienne Rougeaux : nous avons un niveau de prix déjà conséquent par rapport aux voisins.

Stéphane Ramaux : Et certaines collectivités sont déjà à des tarifs très élevés. Pour certaines on parle de 10€ le m<sup>3</sup>.

### Délibération

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Vu l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, ayant instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que la redevance pour pollution d'origine domestique est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable »,
- Et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation calculé pour la redevance performance des « réseaux d'eau potable » est égal à 0,64, tenant compte de la performance des réseaux obtenue au titre de l'année 2024,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,039€/m<sup>3</sup> la contrevalet correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **13. Future station d'épuration de Mouchard : acquisition de terrain pour la construction**

Par délibération n°107/2024 du 03 juin 2024, le Conseil communautaire a validé l'acquisition d'un terrain sur Mouchard pour la construction d'un bassin d'orage et d'un poste de refoulement des eaux usées.

Par délibération n°158/2024 du 14 novembre 2024, le Conseil communautaire a validé le choix du cabinet NALDEO en tant que maître d'œuvre, pour mener à bien les études et les travaux de la nouvelle construction sur Mouchard.

L'avis du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 09 décembre, vous sera communiqué en séance.

En raison de l'état général de l'ouvrage de traitement des eaux usées de Mouchard et tenant compte de la non-conformité réglementaire qui pèse sur l'installation en performance et sur les équipements, des études de projet sont en cours pour remplacer les ouvrages devenus obsolètes, construire un bassin

- D'approuver cette acquisition nécessaire au projet d'une surface totale de 6 091 m<sup>2</sup> pour un montant total de 6 100€,
- De régler cette acquisition par un acte en la forme administrative,
- D'autoriser la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente à signer cet acte en tant que représentante de la Communauté de communes.

Virginie Pate : S'agit il d'un propriétaire privé ?

Stéphane Ramaux : C'est un accord avec le propriétaire et l'exploitant qui souhaite une continuité de service avec ses animaux. Nous sommes sur un secteur avec un léger dénivelé qui nous permet d'être à l'écart de la zone humide.

### Délibération

*Vu la délibération n°107/2024 du 03 juin 2024, par laquelle le Conseil communautaire a validé l'acquisition d'un terrain sur Mouchard pour la construction d'un bassin d'orage et d'un poste de refoulement des eaux usées,*

*Vu la délibération n°158/2024 du 14 novembre 2024, par laquelle le Conseil communautaire a validé le choix du cabinet NALDEO en tant que maître d'œuvre, pour mener à bien les études et les travaux de la nouvelle construction sur Mouchard,*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 09 décembre 2025,*

*Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de racheter la parcelle B n°50 d'une contenance de 6 091 m<sup>2</sup> pour les besoins de son projet d'assainissement sur Mouchard, afin d'y installer une nouvelle station de traitement des eaux usées,*

*Considérant que le terrain est accessible pour l'exploitation future des ouvrages et desservi par un réseau électrique nécessaire au fonctionnement,*

*Considérant que la parcelle est en dehors des zones humides et inondables,*

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- D'acquérir la parcelle située route de Certémery, d'une surface de 6 091 m<sup>2</sup> pour un montant total de 6 100€,*
- De régler cette acquisition par un acte en la forme administrative,*
- D'autoriser la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente à signer cet acte en tant que représentante de la Communauté de communes.*

## **14. Demande de dérogation aux limites de qualité pour les métabolites de la chloridazone du puits de Souvans**

L'Agence Régionale de Santé réalise des analyses sur les eaux brutes et les eaux traitées distribuées sur le territoire de la Communauté de communes afin de surveiller la qualité des eaux distribuées pour la consommation humaine.

Depuis deux ans maintenant, des dépassements récurrents de la valeur sanitaire des 0,1 µg/l ont été constatés dans les analyses portant sur les métabolites de la chloridazone. Deux métabolites sont concernés, la chloridazone desphényl et le méthyl desphényl, avec des valeurs mesurées allant jusqu'à 0,239 µg/l (données novembre 2023).

Depuis le lancement des analyses sur ces deux métabolites en 2023, toutes les analyses ont mis en évidence des détections (avec ou sans dépassement de la valeur sanitaire des 0,1 µg/l), classant l'eau distribuée non conforme.

En application des dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), il est précisé que « toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre ». Et que « l'eau est considérée comme propre et salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L. 1321-10 ».

Le producteur doit respecter les limites de qualités prévues à l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Tel que prévu par l'article R. 1321-31, en cas de non-conformité et dans l'attente d'une solution définitive pour rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau peut déposer une demande de dérogation de 3 ans aux limites de qualité portant sur des paramètres chimiques. Cette dérogation doit s'accompagner d'un plan d'action curatif que la collectivité doit s'engager à mettre en œuvre.

A cette fin, il vous est proposé :

- De demander à Monsieur le Préfet une autorisation de déroger aux limites de qualité pour les paramètres chimiques suivants :
  - Chloridazone desphényl,
  - Chloridazone méthyl desphényl,
- D'autoriser le Président de la Communauté de communes à constituer le dossier nécessaire à cette demande,
- De s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions selon l'échéancier défini et à réaliser les travaux de rétablissement de la qualité de l'eau, qui seront demandés par l'arrêté préfectoral dans les délais fixés.

Etienne Rougeaux : Ce qui est inquiétant c'est que les normes s'abaissent et que nous devons nous adapter. La question de la dilution semble la solution la plus économique et qui permettra de travailler sur les éventuelles autres molécules à venir.

Philippe Brochet : Qui donne les barèmes ?

Stéphane Ramaux : ce sont des seuils théoriques donnés par l'ANSES.

Bruno Della Santa : Le préfet est-il prêt à signer une dérogation ?

Stéphane Ramaux : Oui mais sur présentation d'un dossier structuré.

Philippe Brochet : y a-t-il un réseau entre MSV et Souvans ?

Stéphane Ramaux : Non pas à ce jour. Nous travaillons sur l'analyse de la situation. Théoriquement ça semble possible mais cela nécessitera une conduite depuis la ZA des prés Bernard jusqu'à Souvans.

### Délibération

*Considérant les analyses réalisées sur le puits de captage de Souvans, ayant mis en évidence des dépassements sur deux métabolites de la chloridazone (desphényl et méthyl desphényl),*

*Considérant que les dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), dans lequel il est précisé que « toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre ». Et que « l'eau est considérée comme propre et salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L. 1321-10 ».*

*Le producteur doit respecter les limites de qualités prévues à l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique, Considérant les dispositions de l'article R. 1321-31, qui prévoit en cas de non-conformité et dans l'attente d'une solution définitive pour rétablir la qualité de l'eau, que la personne responsable de la distribution de l'eau peut déposer une demande de dérogation de 3 ans aux limites de qualité portant sur des paramètres chimiques. Il prévoit que cette dérogation doit s'accompagner d'un plan d'action curatif que la collectivité doit s'engager à mettre en œuvre,*

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *De demander à Monsieur le Préfet une autorisation de déroger aux limites de qualité pour les paramètres chimiques suivants :*
  - *Chloridazone desphényl,*
  - *Chloridazone méthyl desphényl,*
- *D'autoriser le Président de la Communauté de communes à constituer le dossier nécessaire à cette demande,*
- *De s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions selon l'échéancier défini et à réaliser les travaux de rétablissement de la qualité de l'eau, qui seront demandés par l'arrêté préfectoral dans les délais fixés.*

## **15. Modification du règlement du service Ordures ménagères**

Le règlement du service de collecte des ordures ménagères a été modifié pour la dernière fois en janvier 2024,

Depuis, des changements ont été apportés à la collecte des ordures ménagères :

- Obligation réglementaire du tri des biodéchets,
- Passage à une collecte des ordures ménagères tous les quinze jours.

Les référents communaux aux ordures ménagères, réunis le 3 décembre 2025, proposent à l'unanimité de modifier le règlement du service des ordures ménagères pour mettre à jour les consignes de tri et prendre en compte le passage à une collecte des ordures ménagères tous les quinze jours.

Il vous est proposé de :

- Modifier le règlement du service de collecte des ordures ménagères pour mettre à jour les consignes de tri et prendre en compte le passage à une collecte des ordures ménagères tous les quinze jours.

### Délibération

Vu le règlement du service de collecte des ordures ménagères modifié par délibération n°24/2024 du 29 janvier 2024,

Considérant que des changements ont été apportés à la collecte des ordures ménagères, concernant l'obligation du tri des biodéchets et la périodicité de la collecte des ordures ménagères,

Considérant la proposition faite au Conseil communautaire par les référents communaux aux ordures ménagères réunis le 3 décembre 2025, de modifier le règlement du service des ordures ménagères en conséquence,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le règlement du service de collecte des ordures ménagères pour mettre à jour les consignes de tri et prendre en compte le passage à une collecte des ordures ménagères tous les quinze jours.

## 16. Tarif redevance ordures ménagères

Par délibérations du 4/12/2023 et du 29/01/2024, le Conseil communautaire a fixé les tarifs annuels de la redevance ordures ménagères comme suit :

### Pour les ménages

| Foyer      | 1 P | 2 P | 3 P | 4 P | 5 P | 6 P | Par pers<br>en + | Chambres<br>meublées | RS* |
|------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------------------|----------------------|-----|
| Tarif 2025 | 111 | 173 | 229 | 281 | 332 | 362 | 30               | 55                   | 171 |

\* Résidence secondaire

### Pour les établissements collectifs

| Foyer      | 1 P | 2 P | 3 P | 4 P | 5 P | 6 P | RS* |
|------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Tarif 2025 | 111 | 173 | 229 | 281 | 332 | 362 | 171 |

\* Résidence secondaire

Le Sictom de la zone de Dole a, depuis, augmenté ses tarifs à deux reprises : de 3€/pers en 2024 et 2€/pers en 2025, sans que la CCVA ne les répercute sur les usagers.

Lors de son comité syndical, le 10 décembre 2025, le syndicat a soumis au vote une nouvelle hausse de ses tarifs de 3€/personne pour 2026.

Les référents communaux aux ordures ménagères, réunis le 3 décembre 2025, ont :

- Constaté l'impact de ces augmentations successives sur le budget Ordures ménagères 2026, qui impliquera nécessairement une hausse de la redevance à court terme,
- Fait part de leur crainte que le Sictom soit contraint de majorer à nouveau ses tarifs dès l'année prochaine.

Aussi, afin d'éviter une très forte augmentation pour 2027, les référents communaux ont décidé, à l'unanimité, de proposer au Conseil communautaire d'étaler la hausse de la redevance qui sera inévitable, en votant une majoration de la redevance ordures ménagères de 2€/personne dès 2026.

Il vous est donc proposé de valider l'application des tarifs de la redevance ordures ménagères comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

### Pour les ménages

| Foyer         | 1 P | 2 P | 3 P | 4 P | 5 P | 6 P | Par pers<br>en + | Chambres<br>meublées | RS* |
|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------------------|----------------------|-----|
| Tarif<br>2025 | 113 | 177 | 235 | 289 | 342 | 374 | 32               | 56                   | 175 |

\*Résidence secondaire

### Pour les établissements collectifs

| Foyer         | 1 P | 2 P | 3 P | 4 P | 5 P | 6 P | RS* |
|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Tarif<br>2026 | 113 | 177 | 235 | 289 | 342 | 374 | 175 |

\*Résidence secondaire

Alain Bigueur : est surpris d'être passé à la C05 avec l'argument de ne pas augmenter, et de voir dès la seconde année les tarifs qui augmentent. Je souhaite que l'on vienne nous expliquer pourquoi il y a ces augmentations : y a t il des projets ? Car au final se sont les maires qui assument face aux habitants. Par ailleurs certaines équipes du SICTOM n'assurent pas un service de qualité, les bacs à verre ou papier en point d'apport volontaire sont parfois peu levés. Pour finir est il possible d'avoir la liste des personnes qui ne payent pas. On nous demande de mettre à jour la liste et de l'autre côté on ne peut pas avoir la liste des impayés.

L'augmentation n'est pas normale.

Sandra Hählen : cautionne ce qui vient d'être dit, et insiste sur la qualité du service qui laisse à désirer. Nous avons du courir après les bacs pour que le SICTOM daigne ramasser les poubelles, sans parler des contraintes de passage liées au SICTOM (branche qui empêche de passer, etc...) Sur les PAV on se retrouve avec des monceaux de verre.

Jean Thery : Il n'y a pas de décisions de bacs collectifs dans le Val d'Amour. Apparemment, il y a eu des problèmes de collecte dans la commune de Mouchard du fait de travaux. Il serait souhaitable que le SICTOM soit informé des fermetures de voies. Les collectes ont été maintenues pendant les travaux.

Etienne Rougeaux : revient sur le problème qui paraît essentiel dans le mode de fonctionnement entre la CCVA et le SICTOM. Un courrier a été transmis aux délégués pour leur demander de s'opposer à la hausse. En retour le président du SICTOM informe le président de la CCVA que les délégués ont votés, or nous n'avons pas été informés de ces tractations.

Jean Théry : Pour l'accroissement de la collecte en période estivale, il n'y a pas eu de déclenchement de la préfecture.

Etienne Rougeaux : Ce n'est pas le sujet il s'agit de traiter des relations entre le SICTOM et la CCVA. Dans Dole les containers collectifs restent relevés. Dans les zones rurales en période estivale ce n'est plus possible. Il faut revoir le mode de fonctionnement entre le SICTOM et la CCVA. Il y a des délégués mais ce ne peut pas être une relation uniquement en ce sens.

Cela fait une augmentation de 8€ en 2 ans. Nous avons pu amortir jusqu'à ce jour, mais là nous ne pouvons plus au risque de déséquilibrer le budget OM.

Si l'on accepte pas l'augmentation des tarifs pour les habitants, c'est le budget principal qui va pallier.

Philippe Brochet : remercie Jocelyne Pape qui a fait un travail de fonds sur les personnes qui ne payaient pas les OM ce qui a permis de récupérer des participations et de ne pas augmenter la tarification.

Claude Masuyer : Même dans les petites communes ce n'est pas toujours facile de savoir combien de gens vivent dans la maison.

Philippe Degay : Cela fait 3 ans que le budget du SICTOM est voté déficitaire. Ça ne pouvait plus durer. On parle du remplacement du four d'incinération à Lons qui est un investissement de 12 millions. Nous sommes tributaires du SYDOM qui augmentent les tarifs (enfouissement, incinération, ...) Le SYDOM a aussi probablement à revoir son mode de fonctionnement.

Sur la C05 l'été, il y a eu très peu de remarques. S'il y a des remarques, il faut les faire remonter pour qu'elles soient prises en compte. Sur les bacs à verre cela prend du temps car ils attendent de faire des tournées complètes par soucis d'économie. Lorsque le container est plein normalement le chauffeur est tenu de récupérer le verre déposé à côté. Par contre si le bac n'est pas plein le chauffeur ne ramasse pas ce qui est posé à côté.

Le C05 a aussi été mis en place pour réduire les déchets. Les résultats le montre. Les gens trient beaucoup mieux, il y a plus de recyclage.

Virginie Pate: Il y a un seuil d'acceptabilité de la redevance avec le risque que les gens jettent leurs poubelles dans la nature.

Jean Théry : Dans le jura même si les gens ne mettent pas leurs poubelles ils paient quand même la redevance. Le souci est essentiellement lié aux habitants des départements voisins.

Virginie Pate : Lorsqu'il y a division de logement et que la mairie n'est pas au courant, il n'y a pas de bac donc pas de levée, et pas de redevance. Les gens jettent dans la poubelle de la commune.

Philippe Brochet : il faut expliquer aux gens qu'ils payent pour les bacs et pour la déchetterie.

Jean Michel Joffre : le SICTOM a dû faire quelques économies en baissant le nombre de collectes. Ces économies peuvent elles éviter l'augmentation. On ne peut pas expliquer l'augmentation aux habitants.

Jean Théry : il y a le changement du four d'incinération du SYDOM.

Etienne Rougeaux : nous sommes tous gestionnaires et nous connaissons tous les contraintes d'une collectivité. Quand on a pas les informations on ne sait pas faire. Le sujet du four on l'apprend ce soir.

Découvrir ces informations au moment où l'on passe l'augmentation, ce n'est pas possible. Passer des augmentations sans avoir la justification et l'explication ce n'est pas possible. Nous nous voyons tous les 15 jours en bureau, nous aurions dû en échanger là.

Quand on va en réunions il est important d'avoir toutes les informations.

Michel Rochet : Si la hausse est absorbée par le budget général de la CCVA cela ne rend pas visible l'augmentation. La CCVA ne peut pas tout prendre en charge.

### Délibération

*Vu les délibérations n°161 et 162/2023 du 4 décembre 2023 et 24/2024 du 29 janvier 2024 fixant les tarifs de la redevance ordures ménagères,*

*Considérant les augmentations successives des tarifs du Sictom de la zone de Dole, non répercutées sur la redevance des ordures ménagères,*

*Considérant la proposition faite au Conseil communautaire, par les référents communaux aux ordures ménagères réunis le 3 décembre 2025, d'étaler la hausse de la redevance qui sera inévitable, en votant une majoration de la redevance des ordures ménagères de 2€/personne dès 2026,*

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider l'application des tarifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Pour les ménages*

| Foyer         | 1 P | 2 P | 3 P | 4 P | 5 P | 6 P | Par pers<br>en + | Chambres<br>meublées | RS* |
|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------------------|----------------------|-----|
| Tarif<br>2025 | 113 | 177 | 235 | 289 | 342 | 374 | 32               | 56                   | 175 |

*\*Résidence secondaire*

*Pour les établissements collectifs*

| Foyer         | 1 P | 2 P | 3 P | 4 P | 5 P | 6 P | RS* |
|---------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Tarif<br>2026 | 113 | 177 | 235 | 289 | 342 | 374 | 175 |

*\*Résidence secondaire*

## 17. Questions diverses

### 17.1. SMDL

Christian Vuilet : la cotisation annuelle du SMDL n'augmente pas et reste au niveau des années précédentes.

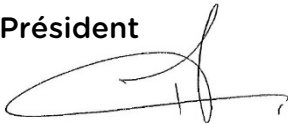
Le comité syndical a validé les travaux sur le ruisseau des vernes à Villers Farlay pour 700 k€ financés à 80%.

La société Eolfi propose un projet de convention de partenariat au SMDL pour une mesure d'accompagnement de la cigogne noire pour un montant de 570 k€. Le projet pourrait concerner la restauration écologique des doulonnes forestières sur lesquelles la cigogne noire est vue.

La séance est levée à 20h15

**Etienne Rougeaux**

**Président**



**Philippe Brochet,**

**Secrétaire de séance**

